

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Ministre du Gouvernement



23 DEC. 1982

DÉCRET

Portant classement parmi les sites du site du Port de SAUZON, (Morbihan)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 68.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Morbihan dans sa séance du 11 octobre 1979 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 9 janvier 1981 ;

Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par le port de SAUZON dans le département du Morbihan compte tenu de son caractère pittoresque présente, dans son ensemble, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

...

D E C R E T

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresque du département du Morbihan l'ensemble formé sur la commune de SAUZON par le site du Port, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle sud-est de la parcelle n° 33 (section ZD) et dans le sens des aiguilles d'une montre.

Section ZD

- . face sud de la parcelle n° 33,
- . face est (pour partie) de la parcelle n° 46 (chemin d'exploitation longeant la parcelle n° 35),
- . face sud-est des parcelles n° 37 et 38,
- . face sud des parcelles n° 38, 32, 29, 28, 17b et 17c,
- . ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 17c à la face est de la parcelle n° 11, à 70 mètres de l'angle sud-est de cette parcelle,
- . ligne fictive joignant ce dernier point à l'angle sud de la parcelle n° 4,
- . chemin d'exploitation (parcelle n° 9) de l'angle sud de la parcelle n° 4 à l'angle nord-est de la parcelle n° 154,
- . face est de la parcelle n° 154,
- . chemin d'exploitation (parcelle n° 119) longeant la face nord des parcelles n° 115 (pour partie) et 120
- . face est de la parcelle n° 120,
- . faces nord (pour partie), est et sud (pour partie) de la parcelle n° 115,
- . face est de la parcelle n° 106,
- . face sud de la parcelle n° 106 (pour partie longeant le chemin départemental n° 30).

Section ZE

- . face est des parcelles n° 71a et b,
- . chemin d'exploitation (parcelle n° 77) de l'angle sud-est de la parcelle n° 71 à l'angle nord-est de la parcelle n° 70,
- . faces est et sud de la parcelle n° 70,
- . face est des parcelles n° 71d (pour partie), 71e et 71h,
- . face sud de la parcelle n° 71

Section ZC

- . ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 71 (section ZE) à l'angle sud-est de la parcelle n° 63b,
- . face est de la parcelle n° 63b,
- . ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 63b à l'angle sud-est de la parcelle n° 54b,
- . voie communale n° 7 longeant la face sud de la parcelle n° 54b et la face sud-ouest de la parcelle n° 54a,
- . chemin d'exploitation (parcelle n° 53) longeant la face ouest de la parcelle n° 54a,
- . face ouest de la parcelle n° 52;
- . face sud de la parcelle n° 48a,
- . ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 48 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 51,
- . face nord de la parcelle n° 51.

**ARTICLE 2** - Le présent décret sera notifié au préfet du Morbihan et au maire de la commune de SAUZON.

**ARTICLE 3** - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 DEC. 1982

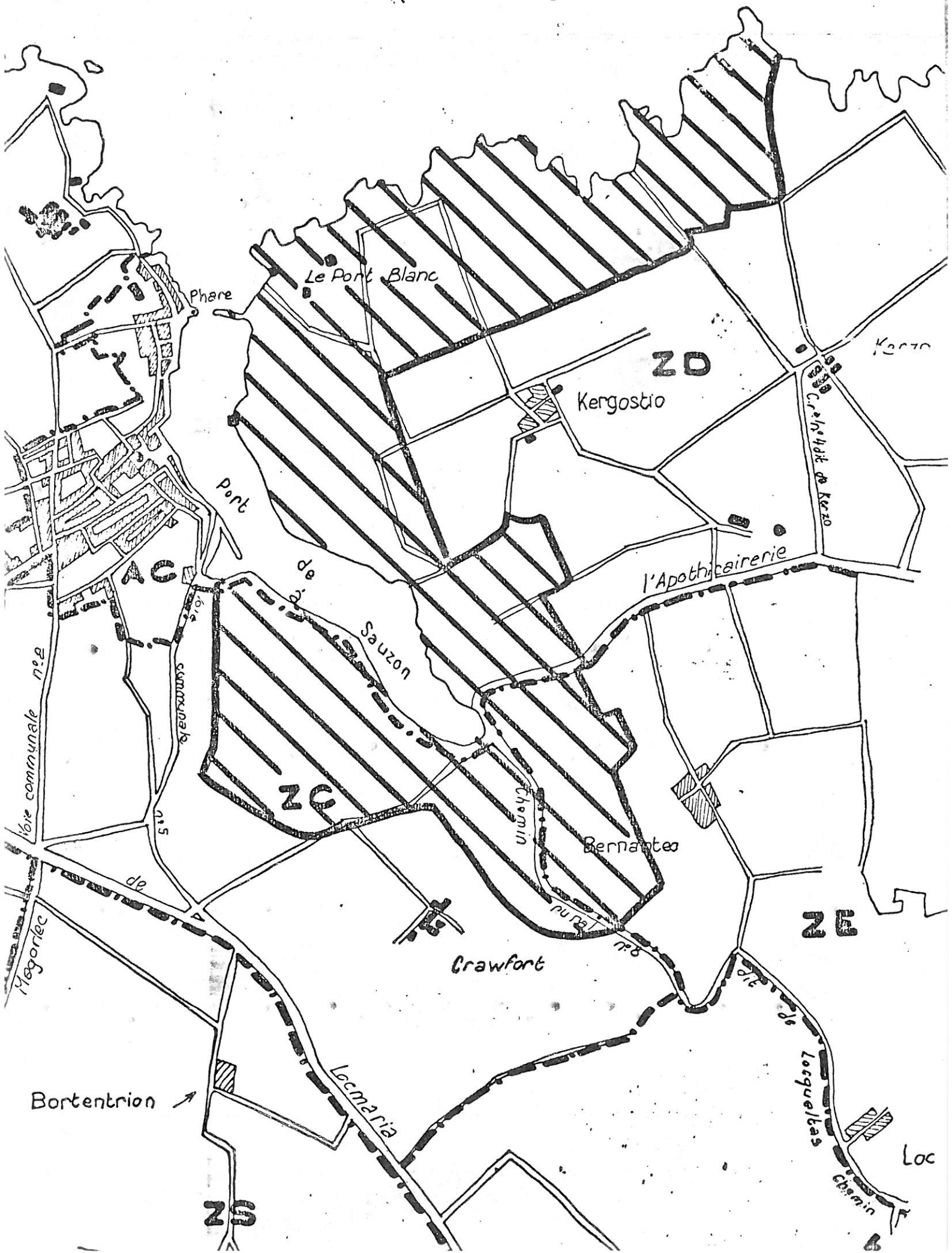
Pierre MAUROU

Par le Premier Ministre

Par le Ministre de l'Urbanisme et du Logement

Roger QUILLIOT

Ag. 11 à 94 n. effecioq ad eb ...



Phare

Le Port Blanc

ZD

Kergostio

Kerzo

Craquelite de Kerzo

Port

AC

Port de Sauzon

l'Apothicairerie

ZC

Chemin

Bernartea

ZE

Crawfort

Bortentrion

ZS

Locmaria

Locquelbas

Loc

Chemin